

**LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE  
KINSHASA/GOMBE SIEGEANT EN  
MATIERE REPRESSIVE AU SECOND  
DEGRE À RENDU LE JUGEMENT SUIVANT:**



**RPA 19.779**

**PREMIER FEUILLET**

**COPIE**

**AUDIENCE PUBLIQUE PU DIX FEVRIER,  
L'AN DEUX MILLE DIX SEPT**

**EN CAUSE : Ministère public & Partie  
civile**

✓ **Madame Angélique LIBAGIZA  
KAPUKU**, résidant à Kinshasa  
an n° 20 de l'avenue la source,  
Quartier Ma campagne dans la  
Commune de Ngaliema; —

**= PARTIE CITANTE =**

**CORTRE : Madame YANGA LOKINDOLA  
Jeannine**, résidant sur avenue  
NGUMA, n° 03, Quartier JoJi-  
pare, ComTnunc de NgaMema ;

**= PARTIE CITEE**

Par sa déclaration d'appel n°  
236/2016 du 15/08/2016 interjeté par  
Maître KANGIDI KENDA Papy, porteur d'une  
procuration lui remise par Madame Angélique  
LIBAGIZA KAPUKU en date du 18/08/2016,  
interjeté appel contre la décision RP 27.363  
dont dispositif dispositif ;

**PAR CES MOTIFS**

**Le Tribunal ;** \_\_\_\_\_



**RPA 19.779****DEUXIEME FEUILLET**

Statuant publiquement et  
contradictoirement à l'égard de toutes les  
parties ; \_\_\_\_\_

Va la loi organique n° 13/O11-B  
du 11 avril 2013 portant organisation,  
fonctionnement et compétences des  
juridictions de l'ordre judiciaire ; \_\_\_\_\_

Vu le code de procédure pénal ;

Vu le code pénal, spécialement en  
son article 126 ; \_\_\_\_\_

Le Ministère Public entendu ; -

Dit non établie l'infraction d'usage  
de faux mis à charge de la citée YANGA  
LOKIMDOLA Jeannine, en conséquence, l'en  
acquitte et la renvoie des fins de poursuites ;

Reçoit Faction civile de la citante  
Angélique LIBAGIZA KAPUKU mais la dit non.

Met les frais d'instance à charge  
de la citante ; \_\_\_\_\_

Ainsi jugé et prononcé par le  
Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema à son  
audience publique du 08/08/2016 à laquelle  
ont siégé Monsieur BOLEYOMBE IPAYÀ  
Président, Monsieur KIBALA MUSITEME et  
Monsieur MBAMLA KALUME, juges, en  
présence de l'officier du Ministère Public  
représenté par NGOLO, substitut du  
Procureur de la République et l'assistance de  
Mademoiselle TUTEKE, greffier du siège ; —

Vu la fixation de la cause à  
l'audience publique du 13/12/2016, suivant  
l'ordonnance prise par le Président de la  
juridiction en date du 28/ 12/2016 ;-----

Vu la notification de date  
d'audience fut donné à Madame Angélique  
LIBAGIZA KAPUKU en date du 01 / 12/2016  
par

**COPIE**



**RPA 19.779****TROISIEME FEUILLET**

l'exploit de l'huissier Guy MUKUMBI du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe d'avoir à comparaître à l'audience publique du 13/12/2016 à 9 heures du matin ; \_\_\_\_\_

Vu l'appel de la cause à cette audience la partie intimée comparait représentée par ses conseils Maître BONDO, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe conjointement avec Maître Benjamin KYUNGU, Avocat au barreau de Kinshasa/Matete et Maître VANESA NTUMBA; tandis que l'appelante comparait aussi représentée par son conseil, Maître MWEKASSA Yves ; \_\_\_\_\_

Vu l'état de la procédure, le Tribunal se déclara saisi sur comparution volontaire de l'Intimée et sur notification de date d'audience régulière à l'égard de l'appelante et renvoie la cause à l'audience publique du 17/12/2016 sur remise contradictoire à l'égard de toutes les parties ;

Vu l'appel de la cause à cette audience, la partie appelante comparait représentée par son conseil, Maître MWEKASSA Yves ; tandis que l'intimée comparait représentée par ses conseils, Maître BONDO TSHIBOMBO conjointement avec Martre KYUNGU Benjamin ; \_\_\_\_\_

Vu l'état de la procédure, le Tribunal se déclara saisi sur remise contradictoire ; \_\_\_\_\_

Vu l'instruction faite à cette audience ; \_\_\_\_\_

Oui à cette audience, la partie appelante plaida et conclut par le biais de ses conseils, qu'il plaise au Tribunal de dire le présent appel recevable et fondé, dire établi en fait comme en droit l'infraction d'usage de faux.

**COPIÉ**

GREFFE  
ARCHIVE

11 OCT 2022

ONNAIRE

**RPA 19.779****QUATRIEME FEUILLET**

ne prononcer aucune peine de ou d'amende, condamner Dame YANGA à payer à la partie civile Dame LIBAGIZA la somme de 5 millions de dollars à titre de dommages-intérêts et ce sera justice ; —

Oui à cette audience, la partie intimée plaida et conclut par le Mais de son conseil, plaise au Tribunal de céans de décréter purement et simplement l'irrecevabilité de l'appel de Madame LIBAGIZA KAPUKU Angélique, partie civile de la charger des frais distance et ce sera justice ; —

Vu le réquisitoire du Ministère Public représenté par ETOY ETOY 1<sup>er</sup> substitut du Procureur de la République tendant à ce qu'il plaise au Tribunal de confirmé l'œuvre du 1<sup>er</sup> juge dans toute son entièreseté; —

Sus ce, le Tribunal clos les débats, prit la cause en délibéré pour sont jugement à intervenir dans le délai de la lia ; —

Vu l'appel de te cause à l'audience publique du 10/O2/2017 à laquelle aucune des parties ne comparut ni personne pour elles, faute d'exploit, le Tribunal prononça le jugement suivant ; —

**JUGEMENT**

Par déclaration faite et actée au du Tribunal de en du 18/08/2016, Maitre KANGUDI KENDA Papy, Avocat au barreau de Kinshasa/Matete et porteur d'une procuration spéciale lui remise en date du 18/08/2016 par Madame Angélique LIBAGIZA KAPUKU a interjeté appel contre le RP 27.363 rendu contradictoirement le 08/08/2016 par le Tribunal de paix de Ngaliema pour motif mal jugé manifeste et dont le

**COPIE**GREFFE  
ARCHIVE Kinshasa, le

11 OCT 2022



**RPA 19.779****CINQUIEME FEUILLET**

dispositif est le suivant: dit non établie l'infraction d'usage de faux mise à charge de la citée YANGA LOKINDOLA Jeannine ; en conséquence l'en acquitte et la renvoie des fins de poursuites, reçoit Faction civile de la citante Angélique LIBAGIZA KAPUKU, mais la dit non fondée enfin met les frais d'instance à charge de la citante ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 27/12/2016 à laquelle celle-ci a été instruite et plaidée, l'appelante a comparu par son conseil Maître MWEKASSA Yves, Avocat au barreau de Kinshasa/Matete ; tandis que l'intimée a comparu par ses conseils, Maître BONDO Richard conjointement avec Maître KYUNGU Benjamin, Avocat au barreau de Matete ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclare saisi par l'acte d'appel ; —

Quant aux faits de la cause, l'appelante est propriétaire d'une carrière située à Ndjili brasserie et couverte par un certificat d'enregistrement d'exploitation de carrière permanente délivré par le cadastre minier sous CAMI/CECP/2810/2007 ;

Que la citée agissant au profit de la société AVC CONSTRUCT SA8L dont elle est gérante statutaire s'est fait émettre un certificat : d'enregistrement sur une partie de ce fond ;

Mis au courant, l'appelant a assigné le conservateur des titres immobiliers devant le Tribunal de céans pour obtenir l'annulation des titres inégalement émis ; —

Que ledit certificat d'enregistrement n° Vol A 36/MNE Folio 37 du 29/10/2008 établi au nom de la société AVC CONSTRUCT a été annulé parle jugement SOUS

**COPIE**

**RPA 19.779** **SIXIEME FEUILLET**  
 RC 102.868 du 17/03/2008 par le  
 Tribunal de céans ;



**COPIE**

Que le RC 110.593, la citée agissant pour le compte de la société AVC COMTRUCT SARL va user de ses titres annulés pour obtenir l'annulation des titres de l'appelante mais qu'en son temps elle avait initié sous RC 105.165 en tierce opposition pour obtenir annulation du jugement RC 102,868 ayant annulé ses titres ;

Que ce jugement précité est déjà en force de chose jugée ;

Tels sont les faits de la cause ;

Ayant la parole pour expliciter le mal jugé manifeste dont elle reproche à l'œuvre entreprise ; que le premier juge a ignoré l'existence du jugement sous RC 102.868 du Tribunal de céans ayant annulé le certificat d'enregistrement Vol A 6 MMO 1 Folio 37 disant dans sa motivation que tombé caduc au profit du jugement sous RC 110.593 basé sur pièces attaquées alors que le jugement RC 102,868 n'a jamais été attaqué et est coulé en force de chose jugée ; il a affirmé en outre que le fait pour le prévenu ait présenté un certificat d'enregistrement en original suffisait donnant ainsi la primauté au certificat d'enregistrement, qui du reste est annulé par rapport au jugement et malgré la reconnaissance par la citée d'avoir reçu les injonctions du conservateur des titres immobiliers de ramener certificat d'enregistrement en original pour y apposer la mention "annulé" ;

Que c'est sur base de cette motivation contradictoire que le premier juge a acquitté la citée ;





**RFA 19.779****SEPTIEME FEUILLET**

C'est pourquoi, elle demande au Tribunal d'infirmier cette œuvre dans toutes ses dispositions qu'avoit déclaré recevable son appel ;

Pour le Ministère Public, le Tribunal devra, confirmer l'œuvre du premier juge par ce que n'étant pas en appel ; —

En l'espèce, l'intimé soulève le moyen tiré de l'irrecevabilité de cet appel car interjeté contre un jugement d'acquiescement ;

Que pour lui, seul us appel interjeté par le Ministère Public en pareil cas est recevable —

Le Tribunal examinant ainsi les moyens des parties en cause va commencer par celui de Irrecevabilité du présent appel par le fait qu'il a été interjeté par la partie civile contre un jugement d'acquiescement de la citée ; -

En effet, le Tribunal relève que lorsqu'il y a acquiescement d'une prévenue ou d'une autre, la seule limitation au pouvoir du juge d'appel et l'aggravation de la situation du prévenue ou du cité, la doctrine abondante et la jurisprudence car il a été jugé ..... était fondé le moyen qui faisait grief au juge d'appel d'avoir violé la loi en ce que saisi du seul appel de la partie civile, il avait statué sur l'action publique et prononcée de peine de servitude pénale, car en pareil cas d'appel contre une décision d'acquiescement, son examen se limite aux conséquences civiles des infractions visées pour la citation [CSJ, 30/12/1997 RP 032/TSR], le Tribunal dira ce moyen recevable mais son fondé et le rejette, par voie de conséquence dira que cet appel a été interjeté dans les forme et délai de la loi et donc recevable ; —

Examinant ainsi le motif d'appel de la partie civile, le Tribunal constate

**COPIE**

**RFA 19.779****HUITIEME FEUILLET**

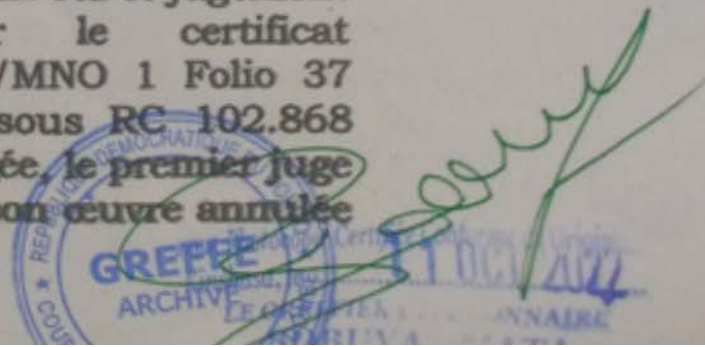
que saisi pour infraction usage de faux sur pied de l'article 126 CPL II consistant au fait que la citée YANGA LOKINDOLA Jeannine a usé sous RC 110.593, dont assignation est versée au dossier le certificat d'enregistrement Vol A 36/MNO I Folio 37 établi au nom de la société AVC CONSTRUCT mais annulé par le jugement RC 102.868 du 17/03/2016 ; —

Que la citée avait connaissance de ce jugement car elle avait initié Faction sous RC 105.165 en tierce opposition pour voir le Tribunal de céans annulé le jugement RC 102.868 ayant annulé ses titres donc l'usage effectif des titres annulés enfin d'obtenir un jugement en faveur de la société AVC CONSTRUCT dont elle est gérante a eu lieu sous RC 110.593 pourtant ledit certificat d'enregistrement avait déjà été annulé par le jugement RC 102.868 coulé en force de chose jugée ; —

Une intention coupable ne fait l'ombre de doute car la citée sachant bel et bien que ses titres étaient déjà annulés et que même en date du 20/04/2011 une correspondance de Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de retourner l'original de son certificat d'enregistrement pour y opposer la mention annulé ;

Que l'intention de nuire sa manifeste aussi par le fait qu'elle a sous RC 110.593 obtenu l'annulation des titres de l'appelante LIBAGIZA KAPUKU Angélique ; —

Qu'en se fondant sur le jugement RC 110.593 et sur le certificat d'enregistrement Vol A 6/MNO 1 Folio 37 annulé par le jugement sous RC 102.868 coulé en force de chose jugée, le premier juge a mal dit le droit et verra son œuvre annulée en ce qu'il a dit non

**COPIÉ**



**RFA 3.9.779****NEUVIEME FEUILLET**

établie l'infraction d'usage de faux mise charge de la cité et a dit non fondée l'action civile de la citante qui avait postulé au titre des dommages intérêts la somme de 500,000\$ US et confirmera son œuvre en ce qui concerne l'acquiescement étant donné que le juge d'appel ne peut aggraver la situation du prévenu ;

**COPIE**

Statuant à nouveau et faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge et ce conformément à l'article 107 du CPP dira établie en fait comme en droit l'infraction d'usage de faux mise à charge de la citée YANGA LOKINDOLA Jeannine car il est de doctrine constante que l'acquiescement du prévenu devant le premier juge n'empêche pas la partie citante de poursuivre ses prétentions civiles au degré d'appel, la juridiction d'appel doit examiner s'y avait infraction, mais ne peut plus sanctionner cette infraction dont elle devra seulement constater l'existence. Elle peut seulement accorder à la partie civile les indemnités auxquelles elle peut prétendre (LUZOLO BAMB1 LESSA Emmanuel) et BÂYOMA BAMEYA Nicolas ABEL H \* manuel de procédure pénale, PGC, Kinshasa, 2011, p 474) ;

Le Tribunal constate que les postulations de 500.000\$ des dommages intérêts cherchée par la citante sont très élevées et devra les réduire à des proportions équitables tenant compte du préjudice matériel nonobstant à l'annulation de son titre de propriété et moral lié aux faits de se mettre à contracter la citée sur le plan administratif et judiciaire, donc le Tribunal les fixe à l'équivalent en francs congolais de 50.000\$ et mettra les frais d'instance à charge de la citée ;



11 OCT 2022  
 GREFFE DIVISION  
 BOBUYA MATA  
 Division

**RFA 19.779****DIXIEME FEUILLET****PAR CES MOTIFS****Le Tribunal :** \_\_\_\_\_

Statuant pudiquement et \_\_\_\_\_  
 contradictoirement à l'égard de toutes les  
 parties au degré d'appel en matière  
 répressive; \_\_\_\_\_

**COPIE**

Vu la loi portant organisation,  
 fonctionnement et compétence des  
 juridictions de l'ordre judiciaire ; \_\_\_\_\_

Vu le CPL II ;

Vu le CPL II article 126 ;

Le Ministère Public entendu en  
 ses réquisitions ; — — — \_\_\_\_\_

Déclare recevable et fondé l'appel  
 interjeté par la citante LIBAGIZA KAPUKU  
 Angélique ; —

En conséquence, infirme le  
 jugement sous RP 27.363 uniquement en ce  
 qu'il a dit non établie l'infraction d'usage de  
 faux mise à charge de la citée YANGA  
 LOKINDOLA Jeannine et a dit non fondée  
 l'action civile de la citante ; \_\_\_\_\_

Statuant à nouveau et faisant ce  
 qu'aurait dû faire le premier juge ; \_\_\_\_\_

Dit établie en fait comme en droit  
 l'infraction d'usage de feux mise à charge de  
 la citée ;

Statuant sur la constitution de la  
 partie civile dit que celle-ci est régulière, en  
 conséquence, lui alloue la somme de  
 l'équivalent en francs congolais de 50.000\$us  
 (cinquante mille dollars américains) ;

Met les frais d'instance à charge  
 de la citée ; \_\_\_\_\_





**RPA 19.779**

**ONZIEME FEUILLET**



Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 10/02/2017 à laquelle ont siégé les magistrats MBULA BOLAMBA, Président de chambre, Jean Marie KAPITA et BUGIBA KIRUBI, juges, en présence de NSHANGALUME officier du Ministère Public et l'assistance de MUJINGA greffier du siège.

**COPIE**

**LE GREFFIER      JUGES      LE PRESIDENT DE CHAMBRE**

1.



2.



11 OCT 2022  
GREFFIER DIVISIONNAIRE  
BOBUYA. MATA